

Salaires minimums CCNT

2026

Pour les entreprises saisonnières à partir de la saison d'été		Salaires mensuels (bruts)	Salaires horaires sans indemnités vacances (10.65 %), jours fériés (2.27%) et 13e salaire (8.33 %)		
			42 heures par semaine	43.5 heures par semaine	45 heures Par semaine
Cat. Ia	Collaborateurs sans apprentissage	CHF 3'713.00	CHF 20.40	CHF 19.65	CHF 19.04
Cat. Ib	Collaborateurs sans apprentissage mais ayant achevé avec succès une formation Progresso	CHF 3'943.00	CHF 21.66	CHF 20.86	CHF 20.22
Sur la base d'un accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail. Le salaire minimum de cat. Ia et Ib peut être réduit de <u>max. 8 %</u> pendant une période d'introduction. Le nombre de mois pour le rabais d'introduction est de 12 mois maximum si un engagement n'a jamais duré au moins 4 mois dans un établissement soumis à la CCNT. A partir du deuxième engagement (et des suivants), la réduction salariale de 8 % est possible dans un établissement pendant trois mois au maximum pour autant que l'emploi précédent ait duré au moins quatre mois. Pour tous les emplois qui ont duré moins de quatre mois, la réglementation de la première prise d'emploi s'applique à nouveau.		CHF 3'415.95 (Cat. Ia) CHF 3'627.55 (Cat. Ib)	CHF 18.77 CHF 19.93	CHF 18.07 CHF 19.19	CHF 17.52 CHF 18.60
Cat. II	Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale ou formation équivalente	CHF 4'070.00	CHF 22.36	CHF 21.53	CHF 20.87
Lors d'un <u>premier engagement</u> dans un établissement soumis à la CCNT, le salaire minimum de la cat. II peut sur la base d'un accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail être réduit de 8 % maximum durant une période d'introduction de <u>max. 3 mois</u> .		CHF 3'744.40	CHF 20.57	CHF 19.81	CHF 19.20
Cat. IIIa	Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou formation équivalente	CHF 4'528.00	CHF 24.88	CHF 23.96	CHF 23.22
Lors d'un <u>premier engagement</u> dans un établissement soumis à la CCNT, le salaire minimum de la cat. IIIa peut sur la base d'un accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail être réduit de 8 % maximum durant une période d'introduction de <u>max. 3 mois</u> .		CHF 4'165.75	CHF 22.89	CHF 22.04	CHF 21.36
Cat. IIIb	Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité ou formation équivalente et ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession conformément à l'art. 19 de la CCNT	CHF 4'635.00	CHF 25.47	CHF 24.52	CHF 23.77
Cat. IV	Collaborateurs ayant réussi un examen professionnel fédéral conformément à l'art. 27, let a) LFPr	CHF 5'293.00	CHF 29.08	CHF 28.01	CHF 27.14
Les salaires minimaux ne s'appliquent pas aux catégories de personnes suivantes :					
Collaborateurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus		Librement négociable			
Collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps		Librement négociable			
Collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat		Librement négociable			
Stagiaires conformément à l'article 11 CCNT		CHF 2'390.00	CHF 13.13	CHF 12.65	CHF 12.26